

# **GE\_GERICHTE ACPR/708/2022 vom 30. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_708\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_708_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/708/2022 du 30 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/708/2022 del 30 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP) – ce qui a déjà été constaté dans l'ordonnance provisionnelle du 30 septembre 2022 –, concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. c et 393 al. 1 let. c) et émaner du Ministère public qui, partie au procès (art. 104 al. 1 let. c CPP), a qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP; ATF 137 IV 22).

### **E. 2**

Dans l'ordonnance querellée, le TMC retient des charges suffisantes, au vu des éléments au dossier, que le Ministère public – recourant – confirme. L'intimé, en revanche, semble les remettre en cause, tout en reconnaissant qu'elles puissent apparaître comme "plausibles".

#### **E. 2.1**

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a

- 7/11 - P/19706/2022 pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, bien que E\_\_\_\_\_ soit revenu, lors de la confrontation devant le Ministère public, sur ses déclarations à la police et ait retiré sa plainte, les charges ne se sont pas effondrées pour autant. Le revirement du précité était prévisible, puisque, à la police déjà, il avait souhaité que le prévenu n'ait pas connaissance de ses déclarations, par peur des représailles. Cela étant, même après cette volte-face, les soupçons de traite d'être humain reposent sur les observations de la police et les images de la vidéosurveillance, qui montrent le prévenu surveiller à distance E\_\_\_\_\_, qui ne semble ainsi pas avoir été libre de pratiquer librement la mendicité, ce qui renforce les soupçons qu'il ait dû remettre, comme expliqué dans sa première déclaration, ses gains au prévenu. Que ce dernier explique avoir voulu protéger son cousin handicapé ne réduit pas à néant les charges, surtout après l'intervention de tiers visant à faire pression sur E\_\_\_\_\_ pour qu'il modifie ses déclarations, sa mère

s'étant même rendue en Suisse, depuis la Roumanie, à cet effet. Le TMC a ainsi retenu à bon droit l'existence de charges suffisantes.

### **E. 3**

Le Ministère public reproche au TMC d'avoir retenu que le risque de collusion ne justifiait plus le maintien en détention du prévenu.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

- 8/11 - P/19706/2022

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le risque de collusion s'est déjà réalisé, avant l'audience de confrontation, E\_\_\_\_\_ ayant subi des pressions de tiers l'ayant apparemment amené à changer ses déclarations et retirer sa plainte. Partant, la libération de l'intimé ne saurait modifier la situation sous cet angle. De plus, il n'est pas certain que E\_\_\_\_\_ demeurera à Genève, puisqu'il a affirmé vouloir rentrer en Roumanie, avec sa mère. Une nouvelle confrontation apparaît ainsi des plus incertaines. Les mesures de substitution ordonnées paraissent ainsi à même de pallier le risque résiduel précité.

### **E. 4**

Le Ministère public estime que le risque de réitération ne saurait être pallié par des mesures de substitution.

#### **E. 4.1**

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir

le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'intimé n'a pas d'antécédents en Suisse et d'autres personnes ne paraissent pas avoir fait l'objet des actes qui lui sont reprochés. De plus, il semble que E\_\_\_\_\_ ait l'intention de retourner en Roumanie, de sorte que le risque, somme toute relatif, d'une réitération d'actes constitutifs de l'art. 182 CP paraît pouvoir être pallié par l'interdiction de contact prononcée.

- 9/11 - P/19706/2022 5. Le Ministère public estime que le risque de fuite est trop important pour être pallié par les mesures ordonnées. 5.1. Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3). 5.2. À teneur de l'art. 238 CPP, le tribunal peut, s'il y a danger de fuite, astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (al.1). Le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle (al. 2). Selon la jurisprudence, le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment "par rapport à l'intéressé, à ses ressources, à ses liens avec les personnes appelées à servir de cautions et pour tout dire à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perte du cautionnement ou de l'exécution des cautions en cas de non-comparution à l'audience agira sur lui comme un frein suffisant pour éviter toute velléité de fuite" (ATF 105 Ia 186 consid. 4a, citant l'arrêt CourEDH Neumeister c. Autriche du 27 juin 1968, Série A, vol. 7, par. 14; cf. arrêt 1P.165/2006 du 19 avril 2006 consid. 3.2.1, publié in SJ 2006 I p. 395). Si la caution doit être fournie par un tiers, il y a lieu de prendre en considération les relations personnelles et financières du prévenu avec cette personne (arrêt 1P.690/2004 du 14 décembre 2004 consid. 2.4.3 et les références). 5.3. En l'espèce, il existe à n'en pas douter un risque de fuite, au vu de la nationalité étrangère du prévenu et l'absence d'attaches en Suisse. Le TMC estime que "au vu de l'état de la procédure", le risque de fuite peut être

pallié par l'obligation de dépôt des documents d'identité du prévenu et sa présentation chaque semaine à un poste de police. On peut admettre, avec l'autorité précédente, qu'au vu du résultat de la confrontation et des actes d'instruction annoncés par le Ministère public (analyse de la téléphonie et des versements), le risque d'une disparition à l'étranger du prévenu s'est quelque peu amoindri, mais il demeure concret.

- 10/11 - P/19706/2022 Les mesures ordonnées paraissent ainsi insuffisantes à garantir la présence du prévenu aux actes de la procédure. À cet égard, le versement de sûretés, au sens de l'art. 238 CPP, paraît nécessaire. Bien que le prévenu allègue être venu en Suisse pour s'adonner à la mendicité, il est propriétaire d'une maison en Roumanie ainsi que de deux véhicules, et dit louer une maison en Espagne, où il travaillerait dix mois par an. Partant, il ne semble pas être dans une situation financière faisant obstacle au versement d'une caution, pour renforcer les mesures de substitution devant pallier le risque de fuite. Il s'ensuit que, sur ce point, le recours sera admis, et la cause retournée au TMC pour qu'il ordonne le versement de sûretés et en fixe le montant, après avoir donné l'opportunité au prévenu de se déterminer préalablement sur ce point. 6. Le recours doit ainsi être partiellement admis ; l'ordonnance querellée sera annulée et la cause retournée au TMC pour nouvelle décision. 7. Les frais de l'instance de recours seront laissés à la charge de l'État. 8. Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 cum 138 CPP), le défenseur d'office de l'intimé.

\* \* \* \* \*

- 11/11 - P/19706/2022

## **E. 9**

consid. 2.3.1). Une expertise psychiatrique se prononçant sur ce risque n'est cependant pas nécessaire dans tous les cas (ATF 143 IV 9 consid. 2.8).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.